



Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 mars 2011

MM. Laurence SMETS, Raymond FLAHAUT, Agnès NAMUROIS, Nicole THOMAS-SCHLEICH, Jean-Marie GILLET, Andrée MOUREAU-DELAUNOIS, André LENGELE ; Yves BAUWENS ; Marcel BOURLARD ; Olivier LENAERTS ; Philippe MARTIN ; Christian REULIAUX ; Josiane DENIL-HENRY ; Cécile PIERRE-DELOOZ, Christophe LEGAST,	Bourgmestre-Présidente, Echevins, Présidente du CPAS, Membres, Secrétaire.
Excusés : MM. Catherine GILLARD-GERARDY ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Hugues LEBRUN,	Membres.

SEANCE PUBLIQUE

La Présidente ouvre la séance à 20h04.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 21 février 2011 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 février 2011 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2^{ème} objet)

TRAVAUX : Règlement complémentaire au Code de roulage relatif à la limitation de vitesse, au plateau surélevé, à la priorité de passage, ainsi qu'aux zones d'évitement et de stationnement de la rue Chèvequeue – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-32 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 15 février 2010 portant règlement complémentaire au Code de roulage relatif aux zones d'évitement et de stationnement de la rue Chèvequeue dans la perspective de sa prochaine réfection ;

Entendu l'avis rendu sur place le 2 février 2010 par l'Inspecteur adjoint de la Région wallonne ;

Vu l'avis de la Commission consultative de la Mobilité en sa séance du 10 juin 2010 ;

Considérant que suite à la réfection de son revêtement, il convient d'organiser le stationnement, de canaliser la circulation, de limiter la vitesse, de placer un dispositif surélevé et de créer une priorité de passage dans la rue Chèvequeue ;

Considérant que les mesures prévues, en terme de zones d'évitement et de zones de stationnement, ont été testées au moyen d'un marquage provisoire et évalués par la Commission consultative de la Mobilité avant leur implantation définitive ;

Considérant que ces mesures ont été proposées en concertation avec les riverains concernés ;

Considérant que le présent règlement concerne les voiries communales ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 13 voix pour et 1 abstention ;

DECIDE :

De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

Canalisation de la circulation

Art. 1^{er} - Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :

- Rue Chèvequeue à l'approche des bandes de stationnement visées à l'article suivant.

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4 de l'arrêté royal.

Arrêt et Stationnement

Art. 2 - Une bande de stationnement est délimitée aux endroits suivants :

- Rue Chèvequeue, longitudinalement :
 - du côté pair : en face du n° 19 (sur +/- 6m), en face du n° 39 (sur +/- 18m), en face du n° 53/55 (sur +/- 18m), en face du n° 63/65 (sur +/- 12m) ;
 - du côté impair à hauteur du n° 25/27 (sur +/- 12m), à hauteur du n° 47 (sur +/- 12 m), à hauteur du n° 59 (sur +/- 6 m).

La mesure est matérialisée par une large ligne blanche continue.

Limitation de vitesse

Art. 3 - Une limitation de vitesse à 50Km/h est instaurée :

- Rue Chèvequeue à l'approche du carrefour avec le Vieux Chemin de Namur, entre les candélabres n° 3139 et n° 3108.

La mesure est matérialisée par des signaux C43 (50 Km/h).

Art. 4 - Une limitation de vitesse à 70Km/h est instaurée :

- Rue Chèvequeue à l'approche du carrefour avec le Chemin de l'Hermitage, jusqu'au carrefour avec le Vieux Chemin de Namur et à l'approche du carrefour avec le Vieux Chemin de Namur jusqu'à la RN 4.

La mesure est matérialisée par des signaux C43 (70 Km/h).

Priorité de passage

Art. 5 - Une priorité de passage est instaurée :

- Rue Chèvequeue à hauteur du coussin Berlinois aménagé à hauteur du candélabre n° 3130 du carrefour avec le chemin du Bois Bono.

La mesure est matérialisée par des signaux B19 et B21.

Dispositif surélevé (plateau)

Art. 6 - Un plateau est aménagé :

- Rue Chèvequeue au carrefour avec le Vieux Chemin du Bois de Namur (parc à conteneurs).

Le dispositif est signalé par les panneaux A14 (avec mention de distance).

Art. 7 - Le présent règlement sera soumis à la tutelle d'approbation de la Région wallonne.

Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Marcel BOURLARD ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ; Cécile PIERRE-DELOOZ ;
S'est abstenu : M. Christian REULIAUX.

Même séance (3^{ème} objet)

TRAVAUX : Projet d'acte relatif à l'acquisition pour cause d'utilité publique des parcelles de terrains nécessaires à la prolongation de la drève et de la piste cyclable rues Chèvequeue et Môgreto à Perbais – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2008 octroyant à la Commune de Walhain une subvention d'un montant maximal de 140.000 € tvac pour l'aménagement d'une piste cyclable rue Môgreto ;

Vu le courrier du Comité d'acquisition du 13 mars 2009 relatif à l'estimation des parcelles concernées par la création d'une piste cyclable rues Chèvequeue et Môgreto ;

Vu le procès-verbal de la réunion plénière d'avant projet du 14 avril 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 juin 2009 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la prolongation de la drève et de la piste cyclable rues Chèvequeue et Môgreto à Perbais ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 19 août 2009 portant attribution du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la prolongation de la drève et de la piste cyclable rues Chèvequeue et Môgreto à Perbais ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 31 août 2009 décidant de relever le montant du marché public de services relatif à des prestations d'auteur de projet pour la prolongation de la drève et de la piste cyclable rues Chèvequeue et Môgreto à Perbais ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2009 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de travaux relatif à la prolongation de la drève et de la piste cyclable rues Chèvequeue et Môgreto à Perbais ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 29 septembre 2010 portant attribution du marché public de services relatif à la réalisation d'un plan de bornage pour la prolongation de la drève et de la piste cyclable rues Chèvequeue et Môgreto à Perbais ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 24 novembre 2010 portant attribution du marché public de travaux pour la prolongation de la drève et de la piste cyclable rues Chèvequeue et Môgreto à Perbais ;

Vu le plan de mesurage réalisé par M. Philippe Ledoux, géomètre et auteur de projet agréé, en date du 6 décembre 2010 ;

Vu le courrier du Notaire Marc Bombeeck daté du 9 mars 2010 relatif aux emprises en vue de la réalisation de ces aménagements de voirie ;

Vu le projet d'acte d'acquisition pour cause d'utilité publique, annexé au courrier susvisé ;

Considérant que la piste cyclable de la rue Chèvequeue est située en site propre sur la presque totalité de sa longueur, mais s'interrompt à quelques dizaines de mètres du carrefour de la Nationale 4 ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité de ses utilisateurs, il y a lieu de prolonger cette piste cyclable en site propre jusqu'à la Nationale 4 et de la poursuivre au-delà dans la rue Môgreto jusqu'à l'entrée du village de Perbais ;

Considérant que cette rue Môgreto est une pénétrante reliant la Nationale 4 au village de Perbais et à la gare de Chastre dans le prolongement de la drève Chèvequeue ;

Considérant que l'aménagement d'une piste cyclable et la plantation d'une drève le long de cette voirie sera un élément structurant du maillage des voies vertes (plan PICVerts communal) et permettra de renforcer le lien entre Perbais et Walhain, l'un étant coupé de l'autre par la N4 ;

Considérant que l'objectif de ce projet est aussi de favoriser l'intermodalité, notamment par la création d'un parking à vélo sur la N4 pour encourager le covoiturage, tout en profitant de la réfection prochaine de la piste cyclable de la N4 ;

Considérant que cet aménagement de voirie s'inscrit dans le futur Schéma de Structure Communal dont une des mesures prévoit d'aménager des drèves et alignements d'arbres aux entrées de la commune et comme liaison entre les villages ;

Considérant qu'afin de réaliser ce projet au moindre coût, il y a lieu de procéder à l'acquisition pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain nécessaires situées uniquement en zone agricole ;

Considérant que la valeur des parcelles agricoles concernées est estimée à 29.500 € par hectare, auquel s'ajoutent une indemnité de remploi de 28,75 %, ainsi qu'une indemnité d'occupation pour l'exploitant agricole de 5.000 € / ha s'il est locataire et de 5.075,79 € / ha s'il est propriétaire ;

Considérant que les superficies et montants de ces acquisitions se répartissent comme suit :

<i>Parcelle cadastrée</i>	<i>Contenance</i>	<i>Prix</i>
- 1 ^{ère} division, section E, n° 145a :	1,02 ares	387,41 € ;
- 1 ^{ère} division, section E, n° 146a et 146b :	16,15 ares	6.133,97 € ;
- 1 ^{ère} division, section E, n° 9g et 285 :	7,95 ares	3.019,51 € ;

Considérant qu'à ces acquisitions s'ajoute une indemnité d'occupation versée à l'exploitant agricole pour un montant de 1.256 €, ainsi que les frais d'acte ;

Considérant qu'en raison des difficultés causées par son indivision, l'acquisition pour cause d'utilité publique de la parcelle de terrain cadastré n° 8c est reportée à une date ultérieure ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 42301/71151 du budget extraordinaire de l'exercice 2011 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le projet d'acte ci-annexé relatif à l'acquisition pour cause d'utilité publique des parcelles de terrains nécessaires à la prolongation de la drève et de la piste cyclable rues Chèvequeue et Môgreto à Perbais, pour un montant total de 10.796,89 €.
- 2° De charger Mme la Bourgmestre Laurence Smets et M. le Secrétaire communal Christophe Legast de la signature de l'acte authentique d'acquisition en l'étude du Notaire Marc Bombeeck.
- 3° De transmettre trois extraits de la présente délibération à Maître Marc Bombeeck, Notaire en sa résidence de Walhain-Saint-Paul, Commune de Walhain, pour être annexé à cet acte.

Même séance (4^{ème} objet)

TRAVAUX : Appel à projets relatif à la mise en conformité et l'embellissement des cimetières communaux – Dossier de candidature – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le courrier du Ministre wallon des Pouvoirs locaux daté du 28 octobre 2010 lançant un appel à projets relatif à la mise en conformité et l'embellissement des cimetières wallons ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 2 mars 2011 décidant d'introduire un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projets de mise en conformité des cimetières communaux ;

Considérant que pour être recevable au niveau de la procédure de cet appel à projets, ce dossier de candidature doit être approuvé par le Conseil communal et accompagner d'un engagement à établir une liste des sépultures d'importance historique locale ;

Considérant que cet appel à projets permet de mettre jusqu'à 5 cimetières par commune en conformité avec le décret susvisé sur base d'un des 3 axes suivants : parcelle des étoiles, parcelle d'inhumation des urnes cinéraires ou ossuaire ;

Considérant que tous les cimetières de Walhain sont en défaut quant à la présence obligatoire d'un ossuaire dans chaque cimetière ;

Considérant que le dossier de candidature susvisé poursuit dès lors l'objectif d'équiper 5 cimetières communaux d'un ossuaire afin de se conformer à la législation en vigueur et de permettre une gestion dynamique de ces cimetières ;

Considérant que les 5 cimetières retenus dans le dossier de candidature sont ceux de Walhain-centre, Saint-Paul, Sart-lez-Walhain, Saint-Servais et Saint-Lambert à Tourinnes ;

Considérant que le ciblage de ces 5 cimetières s'inscrit dans une volonté plus large de mettre chacun des 9 cimetières communaux en conformité ;

Considérant que la réalisation d'ossuaires implique la réaffectation de caveaux laissés à l'abandon et que les travaux nécessaires à cet effet peuvent être effectués par les ouvriers communaux ;

Considérant que ces travaux seront subsidiés à hauteur de 60 % avec un maximum de 15.000 € tvac, sur un montant total estimé à 25.000 € tvac ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2011 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le dossier de candidature relatif à la mise en conformité et l'embellissement des cimetières communaux par la réalisation d'ossuaires dans les cimetières de Walhain-centre, Saint-Paul, Sart-lez-Walhain, Saint-Servais et Saint-Lambert à Tourinnes.
- 2° De solliciter les subventions nécessaires auprès des autorités subsidiantes de la Région wallonne.
- 3° De charger le Collège communal d'établir une liste des sépultures d'importance historique locale et de définir la méthode et le calendrier de son établissement, ainsi que les partenariats envisagés à cette fin.

Même séance (5^{ème} objet)

MOBILITE : Convention entre la Commune de Walhain et l'asbl Taxistop relative à l'adhésion au système de covoiturage Carpoolplaza – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du Ministre wallon de la Mobilité daté du 7 février 2011 relatif à une solution clé sur porte pour promouvoir le covoiturage dans la Commune ;

Considérant que les autorités communales entendent encourager des modes de déplacement alternatifs, ainsi que des mesures permettant de réduire la pression du trafic automobile et son impact en termes de sécurité routière et de réchauffement climatique ;

Considérant notamment que le taux de remplissage des voitures particulières est le plus faible lors des déplacements domicile-travail, alors que c'est à ce moment de la journée que la congestion du réseau routier est la plus forte ;

Considérant qu'au travers du courrier susvisé, l'asbl Taxistop propose de favoriser le covoiturage par le biais d'un site internet, dénommé « Carpoolplaza », qui rassemble les offres et les demandes de conducteurs ou de passagers ;

Considérant que les communes peuvent adhérer à ce système par la signature d'une convention qui leur accorde un accès on-line à Carpoolplaza via leurs propres sites internet ;

Considérant qu'un lien direct sur le site internet communal permettra aux habitants de la Commune d'être informés de l'ensemble de l'offre locale de covoiturage de façon simple et conviviale ;

Considérant que l'avantage d'une plateforme implémentée sur le site internet communal est de rendre directement visible les covoitureurs disponibles au départ du voisinage immédiat ;

Considérant que cette plateforme est complémentaire au système des voitures à partager (VAP) déjà existant à Walhain et s'inscrit dès lors parfaitement dans la politique communale de mobilité ;

Entendu le rapport de l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'asbl Taxistop relative à l'adhésion au système de covoiturage Carpoolplaza.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'asbl concernée, ainsi que ladite convention dûment signée.

* * *

Convention relative à l'adhésion au système de covoiturage Carpoolplaza

Entre, d'une part :

L'Asbl Taxistop francophone, Boulevard Martin 27 à 1340 Ottignies (dans le cadre d'une mission confiée par la Région Wallonne, Service Public de Wallonie, DGO2, Direction opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques – Direction de la Planification de la Mobilité),
Représentée par Jan Klüssendorf, Administrateur général,
Ci-après dénommée « Taxistop »,

Et, d'autre part :

La Commune de Walhain, Place Communale 1 à 1457 Walhain,
Représentée par Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Secrétaire communal,
Ci-après dénommée « la Commune »,

Il est convenu ce qui suit :

1. Les obligations de Taxistop

L'accord concerne l'accès à Carpoolplaza.

1.1. Taxistop accorde à la Commune l'accès on-line à Carpoolplaza. Moyennant un accès à Internet, la nouvelle version du logiciel d'appariement Smartpool® permet aux citoyens de s'inscrire, de rechercher et d'imprimer eux-mêmes les coordonnées des partenaires potentiels on-line sans restriction.

1.2. Taxistop soutient la Commune au niveau de la réalisation et du choix d'actions d'incitation appropriées destinées à stimuler le covoiturage parmi les citoyens. A cet effet, Taxistop est disponible pour répondre à toute question de la Commune. En outre, un service d'assistance téléphonique auquel elle peut adresser toutes sortes de questions pratiques est mis sur pied (accessible tous les jours ouvrables entre 9h30 et 17h00).

2. Les obligations de la Commune

En échange de la gratuité du service proposé, la Commune est chargée :

2.1. Deux fois par an, de faire la promotion du service de covoiturage Carpoolplaza (et en option d'un autre service de Taxistop repris ci-dessous) via son bulletin communal ou son site internet et d'en faire copie à Taxistop.

- La Centrale des Moins Mobiles
- Le Gardiennage de Maisons
- L'Echange de maisons
- Le service Schoolpool - le covoiturage vers l'école
- Le service de Bed&Breakfast / Location
- Eurostop - le covoiturage vers/de l'étranger

3. Durée de validité de l'accord

La validité de l'accord commence à la date de la signature de celui-ci (le 2 mars 2011) et est en vigueur pendant une période de 1 an. Il est prolongé par reconduction tacite, sauf s'il est révoqué comme décrit sous point 4.

4. Préavis

L'accord peut être révoqué annuellement par les deux parties (à partir de la deuxième année) par mail à la partie adverse, au moins 2 mois avant la date anniversaire du contrat.

5. Coûts

Les frais d'abonnement sont calculés sur une base forfaitaire de 200 € htva par année. Cependant, suivant la politique actuelle de la Wallonie et grâce aux subsides qui nous sont accordés, ceux-ci ne seront pas facturés. En cas de changement, Taxistop s'engage à informer les communes minimum trois mois à l'avance via le site internet www.carpoolplaza.be ou par e-mail.

6. Données de la Commune

Commune de Walhain
Secrétaire communal : Christophe LEGAST
Adresse e-mail : christophe.legast@publilink.be
Téléphone : 010 / 65.32.12

Zones postales de la Commune à intégrer dans Carpoolplaza pour la recherche de partenaires : 1457 Walhain ; 1450 Chastre ; 1435 Mont-Saint-Guibert ; 1360 Perwez ; 1325 Chaumont-Gistoux et 5030 Gembloux.

7. La confidentialité des données

Taxistop s'engage à traiter toute information introduite dans son fichier comme confidentielle et à ne pas la communiquer à un tiers sans un accord des personnes concernées. Ainsi, pour les données individuelles introduites dans Carpoolplaza, chaque citoyen a donné son accord formel pour que ses données soient transmises à un tiers, pour autant que cette transmission des données se limite au cadre habituel d'un service de covoiturage, à savoir la mise en adéquation de l'offre et de la demande.

8. Contestations

Les deux parties s'engagent à exécuter l'accord de bonne foi et à chercher un arrangement à l'amiable en cas de contestation. Tout différend surgissant entre les deux parties dans le cadre de cet accord et qui ne peut être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal compétent à Bruxelles.

Fait à Walhain, le 2 mars 2011, en 2 exemplaires dont chacune des parties déclare en avoir reçu un.

Pour Taxistop :
L'Administrateur général,
(s) Jan KLÜSSENDORF

Pour la Commune :
Le Secrétaire communal,
(s) Christophe LEGAST

La Bourgmestre,
(s) Laurence SMETS

Même séance (6^{ème} objet)

ENVIRONNEMENT : Redevance relative à la collecte saisonnière des tontes de pelouse sur demande de certaines catégories d'habitants – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 février 2011 portant approbation du règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat d'un système de mulching ;

Considérant que les déchets issus de l'activité des ménages comprennent une partie parfois très importante de déchets de jardin dont les tontes de pelouse et les petites tailles de jardin ;

Considérant qu'une prime à l'achat de systèmes de mulching de l'herbe est proposée pour favoriser la gestion à domicile de ce type de déchets de jardin, sur le lieu de leur production ;

Considérant que les déchets de tonte et de petites tailles peuvent également être évacués via le parc à conteneurs de la Commune, mais que leur transport nécessite un véhicule approprié ;

Considérant que pour certaines catégories de personnes, l'accès au parc à conteneurs est rendu difficile de par l'âge, la situation sociale ou les difficultés de mobilité ;

Considérant que des collectes à domicile sur demande constituent un service utile et complémentaire aux autres solutions déjà proposées ;

Considérant que le coût de ces collectes doit être en partie répercuté sur l'utilisateur pour respecter l'obligation de taux de couverture en matière de gestion des déchets ménagers ;

Entendu le rapport de l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 10 voix pour et 4 abstentions ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi une redevance communale à charge des bénéficiaires de la collecte à domicile des tontes de pelouse et petits déchets de taille de jardin sur demande.

Article 2 - Peuvent bénéficier du service visé à l'article 1^{er} les personnes qui remplissent une des conditions suivantes :

- a) les personnes âgées de plus de 60 ans ;
- b) les personnes souffrant d'un handicap réduisant leurs capacités motrices ;
- c) les personnes ne disposant pas de voiture pour le ménage ni privée, ni de société ;
- d) les personnes en situation sociale difficile, sur proposition du CPAS.

Article 3 - Sauf les exceptions prévues au présent règlement, la redevance visée à l'article 1^{er} est due par toute personne visée à l'article 2 qui sollicite le bénéfice de la collecte de ses tontes de pelouse et petits déchets de taille de jardin auprès de l'Administration communale.

Article 4 - La collecte des tontes de pelouse et petits déchets de taille de jardin a lieu tous les 15 jours, de mai à octobre, à des dates fixées par le Collège communal.

Article 5 - Les tontes de pelouse et les petits déchets de taille de jardin seront présentés à la collecte dans des sacs souples ou des contenants rigides d'un volume maximal de 100 litres. Les contenants seront vidangés et laissés sur place. Aucun autre déchet ne peut être joint sous peine de refus de vidange du contenant.

Article 6 - L'enlèvement des tontes de pelouse et petits déchets de taille de jardin ne sera effectué qu'après inscription et paiement préalable de la redevance auprès de l'Administration communale. L'inscription se fera pour chaque passage en déclarant le nombre de contenants à vidanger.

Article 7 - La redevance pour la collecte des tontes de pelouse et petits déchets de taille de jardin est fixée à 5 € par contenant vidangé.

Le paiement de la redevance pourra être effectué pour un nombre illimité de vidanges et couvrir des collectes à des dates différentes.

Article 8 - Le Collège communal peut exonérer du paiement de la redevance visée à l'article 1^{er} les habitants de la Commune qui émargent au Centre public d'action sociale.

Article 9 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 10 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ;
Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Marcel BOURLARD ; Christian REULIAUX ;
Cécile PIERRE-DELOOZ.*

Même séance (7^{ème} objet)

ENVIRONNEMENT : Redevance relative à la collecte bisannuelle des tailles de branches sur demande des habitants – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 février 2011 portant approbation du règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat d'un broyeur de végétaux ;

Considérant que les déchets issus de l'activité des ménages comprennent une partie parfois très importante de déchets de jardin dont les branchages ;

Considérant qu'une prime à l'achat de broyeurs de végétaux est proposée pour favoriser la gestion des déchets verts de jardin à domicile, sur le lieu de leur production ;

Considérant que les tailles de branchages peuvent également être évacuées via le parc à conteneurs de la Commune, mais que leur transport nécessite un véhicule approprié ;

Considérant que des collectes à domicile sur demande constituent un service utile et complémentaire aux autres solutions déjà proposées ;

Considérant que le coût de ces collectes doit être en partie répercuté sur l'utilisateur pour respecter l'obligation de taux de couverture en matière de gestion des déchets ménagers ;

Entendu le rapport de l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 10 voix pour et 4 abstentions ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi une redevance communale à charge des bénéficiaires de la collecte à domicile des tailles de branches sur demande.

Article 2 - Sauf les exceptions prévues au présent règlement, la redevance visée à l'article 1^{er} est due par toute personne qui sollicite le bénéfice de la collecte de ses tailles de branches auprès de l'Administration communale.

Article 3 - La collecte des tailles de branches a lieu deux fois par an, fin mars et fin novembre, à des dates fixées par le Collège communal.

Article 4 - Les branchages seront alignés, rangés sur le trottoir sans entraver la circulation et non fagotés. Le diamètre des branches sera compris entre 1 et 10 centimètres et la longueur des branches sera comprise entre 1 et 3 mètres. Aucun autre déchet ne peut être joint sous peine de refus d'enlèvement. Les petites branches ne seront pas non plus enlevées. Le broyat pourra être laissé sur place si la demande en est faite lors de l'inscription.

Article 5 - L'enlèvement des tailles de branches ne sera effectué qu'après inscription et paiement préalable de la redevance auprès de l'Administration communale.

Article 6 - La redevance pour la collecte tailles de branches est fixée à 15 € le 1^{er} m³ de branchages et à 10 € par m³ supplémentaire avec un maximum de 3 m³ par collecte.

Le paiement de la redevance pourra être effectué pour un nombre supérieur de m³ et couvrir des collectes à des dates différentes.

Article 7 - Le Collège communal peut exonérer du paiement de la redevance visée à l'article 1^{er} les habitants de la Commune qui émargent au Centre public d'action sociale.

Article 8 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 9 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ;
Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Marcel BOURLARD ; Christian REULIAUX ;
Cécile PIERRE-DELOOZ.*

Même séance (8^{ème} objet)

ENVIRONNEMENT : Demande de la Société Publique de la Gestion de l'Eau (SPGE) relative à la modification du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographiques (PASH) de la Dyle-Gette – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement, notamment les articles D.52 à D.61 et D.79 ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment les articles D.216 à D.218 et les articles R.284 à R.290 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (P.A.S.H.) de la Dyle-Gette approuvé définitivement par le Gouvernement wallon en date du 10 novembre 2005 et publié au Moniteur belge du 2 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2010 approuvant l'avant-projet de modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Dyle-Gette (planches 3/24, 9/24, 13/24, 16/24, 17/24, 18/24) et exemptant les modifications proposées d'une évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant la nécessité de procéder à la modification des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique en confiant cette mission à la S.P.G.E. ;

Considérant que la S.P.G.E. procède au regroupement de toutes les demandes reçues durant la période écoulée de manière à réaliser un seul avant-projet de modification par plan d'assainissement de sous-bassin hydrographique en application de l'article R.288 du Code de l'Eau ;

Considérant que la S.P.G.E. a reçu, depuis l'approbation définitive du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Dyle-Gette, douze demandes envoyées par les organismes d'assainissement agréés et les communes ;

Considérant qu'une demande a trait au passage du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement transitoire des agglomérations de Walhain-Saint-Paul, Tourinnes-Saint-Lambert et Lérinnes-Sart-lez-Walhain dans la commune de Walhain (modification n° 03.03) ;

Considérant que la demande est accompagnée d'une étude réalisée par l'organisme d'assainissement agréé concerné comprenant un relevé des canalisations existantes, une estimation de la densité du bâti et une analyse de la situation topographique de la zone afin d'objectiver le mode d'assainissement à préconiser ;

Considérant que la S.P.G.E. a remis un avis positif sur la demande qui lui a été adressée ;

Vu la demande d'exemption de l'évaluation des incidences sur l'environnement pour l'avant-projet de modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Dyle-Gette adressée par la S.P.G.E. au Gouvernement wallon en application de l'article D.53 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'analyse de la S.P.G.E. conclut que l'avant-projet de modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Dyle-Gette détermine l'utilisation de petites zones au niveau local et constitue des modifications mineures, notamment au regard de la population et des rejets d'eaux résiduaires concernés par l'avant-projet de modification ;

Considérant par ailleurs que la S.P.G.E. estime que cet avant-projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement ; que sa demande est justifiée par rapport aux critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visés à l'article D.54 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'article R.288, § 4, du Code de l'Eau stipule que le Gouvernement, s'il décide d'accorder l'exemption, approuve simultanément l'avant-projet de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et mentionne les raisons pour lesquelles il a été décidé d'exempter ce plan d'une évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que, dans ce contexte et préalablement à l'adoption de l'avant-projet de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Dyle-Gette, il y a eu lieu de consulter le CWEDD et les communes concernées sur la demande d'exemption de l'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu la demande d'avis sur la demande d'exemption de l'évaluation des incidences sur l'environnement sur l'avant-projet de modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Dyle-Gette adressée en date du 28 septembre 2010 au CWEDD et aux communes concernées en application de l'article D.53 du Code de l'Environnement ;

Considérant que, conformément à l'article D.53 du Code de l'Environnement, les avis sont transmis dans les trente jours de la demande du Gouvernement ; passé ce délai, les avis sont réputés favorables ;

Vu le courrier du CWEDD transmis en date du 8 octobre 2010 dans lequel il ne prend pas position sur la demande d'exemption de l'évaluation des incidences sur l'environnement ; qu'en l'absence d'avis, celui-ci est réputé favorable ;

Vu l'avis favorable sur la demande d'exemption de l'évaluation des incidences sur l'environnement transmis par le Collège communal de Walhain en date du 15 octobre 2010 ;

Considérant que les modifications mentionnées dans l'avant-projet modificatif du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Dyle-Gette peuvent dès lors être exemptées d'une évaluation des incidences prévue par les articles D.52 à D.61 du Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu le dossier transmis par la S.P.G.E. de ladite modification telle que décrite ci-avant, comportant un rapport relatif aux modifications du P.A.S.H. de la Dyle-Gette et de cartes associées à chaque modification ;

Considérant que le rapport intègre les ajustements nécessaires des plans en fonction de l'évolution des données factuelles disponibles, notamment les collecteurs et égouts ;

Considérant la réception dudit rapport en date du 27 décembre 2010 ; que le délai de transmis de l'avis du Collège communal est de 90 jours à dater de cette date, soit le 27 mars 2011 ;

Vu l'enquête publique dûment réalisée telle que l'article 43 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie le prescrit ;

Vu le certificat de publication de la mise à l'enquête publique ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et de réunion de concertation ;

Considérant que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune réclamation ni observation ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'aviser favorablement l'avant-projet de modification du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographiques (P.A.S.H.) de la Dyle-Gette.

2° De transmettre copie de la présente délibération à la Société Publique de Gestion de l'Eau.

Même séance (9^{ème} objet)

EXTRASCOLAIRE : Convention de collaboration entre la Commune de Walhain et l'asbl Centre de Formation Sportive (CFS) pour l'organisation de stages sportifs en 2011 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé couramment décret ATL ;

Vu le décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté d'application du décret ATL du 26 mars 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 septembre 2009 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) relative à la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 janvier 2011 portant approbation du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2011-2016 de la Commune de Walhain ;

Vu le courriel de l'asbl CFS (Centre de Formation Sportive) daté du 2 mars 2011, sollicitant la mise à disposition de l'implantation scolaire de Perbais pour 4 semaines durant les vacances d'été 2011 ;

Considérant qu'il convient de formaliser le partenariat entre la Commune et l'asbl CFS par le biais d'une convention de collaboration ;

Considérant que la convention précitée désigne l'asbl CFS comme organisatrice de stages sportifs sur le territoire de la Commune de Walhain durant les vacances d'été 2011 ;

Considérant que ces activités sportives s'intègrent dans le programme local d'accueil de l'enfance prévu par le décret ATL susvisé ;

Considérant qu'une fois par semaine, l'Administration communale prend en charge le transport des stagiaires vers la piscine de Gembloux ;

Considérant que l'asbl CFS s'engage à faire figurer sur ses dépliants publicitaires la mention du soutien communal, ainsi que le logo de la Commune ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Agnès Namurois, chargée de l'Accueil extrascolaire, et de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich, chargée des Sports ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la Convention de collaboration entre la Commune de Walhain et l'asbl Centre de Formation Sportive (CFS) pour l'organisation de stages sportifs en 2011, ci-annexée.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'asbl concernée, ainsi que ladite convention dûment signée.

* * *

Convention de collaboration pour l'organisation de stages sportifs en 2011

Entre :

- L'asbl CFS, représentée par M. Sébastien FRANCIS, dont le siège social est établi chaussée de Louvain 12 à 1300 Wavre, d'une part ;
- L'Administration communale de WALHAIN, dont le siège est établi Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Secrétaire communal, d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

1. L'asbl CFS assure un service qui comprend l'organisation des stages sportifs à Walhain (école de Perbais) en 2011, et ce aux dates suivantes :
 - Pâques : du 11 au 15 et du 18 au 22 avril.
 - Juillet : du 04 au 08 et du 11 au 15 juillet.

➤ Août : du 08 au 12 et du 22 au 26 août.

2. Le service assuré comprend :
 - Recrutement et formation de moniteurs ;
 - Fourniture de matériel sportif et artistique ;
 - Organisation du contenu des activités, des excursions, etc. ;
 - Organisation générale : organisation administrative (contrats de travail, attestations, ...), gestion complète sur le terrain ;
 - Encadrement des activités et des garderies par du personnel qualifié.
3. L'asbl CFS travaille toujours en parfaite collaboration avec un responsable communal qui sera désigné à cet effet. Il s'agit de Mme Anne-Michèle Jadouille (010/65.32.08).
4. Les deux parties s'entendent sur le fait que les enfants s'inscrivent et payent leur participation pour la semaine entière de manière à éviter les problèmes d'organisation liés à l'arrivée au jour le jour de nouveaux participants.
5. L'Administration communale s'engage à prendre en charge le transport des enfants vers la piscine une fois par semaine ; les autres jours de la semaine, l'Administration met le bus communal à disposition, mais les frais sont pris en charge par l'asbl CFS.
6. L'Administration communale s'engage à prendre en charge la diffusion des folders publicitaires réalisés et mis à sa disposition par l'asbl CFS et à renseigner ses activités. L'asbl se charge de l'envoi aux anciens participants d'un magazine avant chaque période de stages. Toutes les publications de l'asbl mentionnant les stages visés à l'article 1^{er} indiquent le soutien de la Commune de Walhain et reprennent le logo fourni par l'Administration communale, sous peine de rupture de la présente convention.
7. L'Administration communale met à la disposition de l'asbl CFS les infrastructures sportives nécessaires aux stages visés à l'article 1^{er} (hall sportif, cafétéria) moyennant le paiement de la location par l'asbl CFS.
8. L'asbl CFS prend en charge les frais d'assurance liés aux activités.

Fait à Walhain, le 8 mars 2011, en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Administration communale de Walhain :
Le Secrétaire communal, La Bourgmestre,
(s) Christophe LEGAST (s) Laurence SMETS

Pour l'asbl CFS :
Le Responsable,
(s) Sébastien FRANCIS

Même séance (10^{ème} objet)

ACTION SOCIALE : Rapport d'activités pour l'année 2010 de la Commission Locale pour l'Energie du CPAS de Walhain – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret wallon du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz naturel ;

Vu la demande du Centre Public d'Action Sociale de Walhain en date du 17 février 2011 sollicitant la transmission du rapport de la Commission locale pour l'Energie au Conseil communal ;

Considérant que les décrets susvisés prescrivent qu'avant le 31 mars de chaque année, un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission locales pour l'Energie émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée, est adressé au Conseil communal ;

Considérant que le rapport 2010 de la Commission locale pour l'Energie de Walhain indique que ladite Commission a fait l'objet de 3 saisies en fourniture d'électricité et qu'elle a tenu une réunion à ce sujet au cours de l'année écoulée ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De prendre pour information le rapport 2010 de la Commission locale pour l'Energie de Walhain.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale.

Même séance (11^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition de la Commission consultative de la Mobilité – Désignation et cooptation de membres supplémentaires – Décision

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2000 approuvant le principe de la constitution d'une Commission communale de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 15 mars 2010 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative de la Mobilité et lançant un appel à candidatures en vue de son renouvellement ;

Considérant que cette délibération établit déjà que :

- Sièges en qualité de représentants du Collège communal au sein de la Commission consultative de la Mobilité : M. Jean-Marie Gillet, Echevin chargé de la Mobilité, également désigné en qualité de Président de la Commission ;
- Sont désignés en qualité de représentants des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission consultative de la Mobilité : MM. André Lengelé, Olivier Lenaerts, Philippe Martin, Christian Reuliaux, Isabelle Deneff-Gomand et Hugues Lebrun, Membres du Conseil communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement susvisé, la Commission consultative de la Mobilité est composée en outre de représentants d'institutions et/ou d'associations impliquées dans le domaine de la mobilité ou de citoyens actifs en cette même matière, siégeant à titre personnel, à raison de 10 membres au maximum ;

Considérant qu'en vue de compléter la Commission consultative en ce sens, la délibération précitée chargeait le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans un délai de 3 mois ;

Vu l'appel à candidatures publié dans le Bulletin communal n° 53 du mois de mai 2010 ;

Vu la candidature de M. Jean-Pierre Van Puymbrouck reçue le 20 mai 2010, ainsi que la lettre de la Fédération wallonne de l'Agriculture datée du 20 mai 2010 appuyant cette candidature ;

Vu le courrier de l'Administration communale daté du 28 mai 2010 accusant réception de cette candidature et annonçant la fixation d'un nouveau délai en raison du nombre insuffisant de candidatures déposées suite au premier appel paru dans le Bulletin communal ;

Considérant qu'aucune autre candidature n'a été déposée dans le délai initial fixé au 21 mai 2010 ;

Vu l'appel à candidatures publié dans la Feuille communale du mois de juin 2010 ;

Considérant qu'aucune autre candidature n'a été déposée dans le nouveau délai fixé au 18 juin 2010 ;

Vu le courrier du Ministre wallon de la Mobilité daté du 24 septembre 2010 lançant un appel à candidatures pour le projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu le dossier de candidature de la Commune de Walhain transmis au Service Public de Wallonie par courrier du 19 novembre 2010 suite à l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu l'arrêté du Ministre wallon de la Mobilité du 23 décembre 2010 accordant à la Commune de Walhain un subside d'un montant de 106.962 € pour la réalisation d'infrastructures cyclables dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Considérant que l'arrêté susvisé prescrit la constitution d'une Commission communale Vélo en vue d'associer à l'élaboration du projet des représentants d'associations ou à des citoyens actifs dans le domaine des déplacements cyclables ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 2 février 2011 assimilant la Commission consultative de la Mobilité de Walhain à une « Commission communale Vélo » moyennant élargissement de sa composition par cooptation ;

Vu le courrier du Ministre wallon de la Mobilité daté du 4 février 2011 précisant que la « Commission communale Vélo » susmentionnée est un conseil consultatif au sens de l'article L1122-35 Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commission consultative de la Mobilité remplit effectivement cette condition légale et comporte parmi ses missions la promotion l'utilisation des modes de déplacement les moins polluants, ainsi que la participation à l'élaboration de projets à soumettre par la Commune à des pouvoirs subsidiaires ;

Vu les candidatures de MM. Jean-Claude Adriaansens, Florent Bouillon, Nathalie Burnonville, Danielle Gallez, Etienne Huybens, Ekkehard Starck, Renate Wesselingh, parvenues à l'Administration communale en vue de compléter la Commission consultative de la Mobilité ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 16 février 2011 décidant de soumettre ces candidatures à la Commission consultative de la Mobilité en vue de leur cooptation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 22 février 2011 de la Commission consultative de la Mobilité ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 du règlement susvisé, la Commission consultative de la Mobilité a procédé lors de cette réunion à la cooptation des sept candidatures susvisées à l'unanimité des membres présents, le quorum de présence de la moitié des membres étant atteint ;

Considérant que la Commission consultative de la Mobilité ainsi complétée compte désormais 14 membres composés de 10 hommes et 4 femmes et que le sexe féminin y est donc sous-représenté ;

Considérant cependant que la délibération du Conseil communal du 15 mars 2010 susvisée accorde une dérogation par rapport au respect de la règle d'une représentation maximale des deux tiers des membres d'un même sexe jusqu'au prochain renouvellement intégral de la Commission consultative de la Mobilité ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 du règlement susvisé, la cooptation des sept candidatures susvisées est soumise au Conseil communal afin qu'il en soit pris acte ;

Considérant qu'il appartient en revanche au Conseil communal de se prononcer sur les candidatures déposées suite à l'appel publié dans le cadre de la constitution de la Commission consultative ;

Considérant que la candidature susvisée de M. Jean-Pierre Van Puymbrouck est recevable ;

Considérant que le Conseiller communal le plus jeune assiste le Secrétaire communal lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que le scrutin a lieu à bulletin secret ;

Considérant que chaque conseiller dispose d'une voix par candidature déposée ;

Considérant que 14 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 13 bulletins de vote sont remis au Secrétaire communal et à son assesseur ;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletin blanc ou nul
- 13 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les 13 bulletins valables se répartissent comme suit :

<u>Candidature</u>	OUI	NON	Abstention
VAN PUymbrouck Jean-Pierre	12	-	1

Constatant que les suffrages ont été exprimés selon les règles précisées ci-avant ;

Considérant que les candidats qui ont obtenu une majorité de voix sont élus en qualité de membres de la Commission consultative de la Mobilité ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à la majorité susmentionnée ;

DECIDE :

- 1° De désigner en qualité de membres de la Commission consultative de la Mobilité à titre de représentant de la Fédération wallonne de l'Agriculture :
 - M. Jean-Pierre VAN PUymbrouck.
- 2° De prendre acte de la cooptation en qualité de membres de la Commission consultative de la Mobilité à titre personnel de :
 - MM. Jean-Claude ADRIAANSENS, Florent BOUILLON, Nathalie BURNONVILLE, Danielle GALLEZ, Etienne HUYBENS, Ekkehard STARCK, Renate WESSELINGH.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération aux intéressés pour leur servir de titre.

Même séance (12^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition du Conseil consultatif de la Personne handicapée – Désignation de membres supplémentaires – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-19 et 35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 mai 2007 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de la Personnes Handicapée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2007 portant désignation des membres du Conseil consultatif de la Personnes Handicapée sur base des candidatures déposées ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 mars 2009 portant désignation d'un membre supplémentaire au Conseil consultatif de la Personne Handicapée et modifiant le règlement relatif à ses missions, sa composition et son fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 15 mars 2010 portant désignation d'un nouveau membre au Conseil consultatif de la Personne Handicapée en remplacement d'un Conseiller communal décédé ;

Vu l'appel à candidatures publié dans la Feuille communale du mois d'août 2010 en vue de compléter la composition du Conseil consultatif de la Personne Handicapée ;

Vu les candidatures de Mmes Noëlle Docquier, Anne-Marie Lintermans-Schneller et Fabienne Tayse, parvenues à l'Administration communale suite à cette publication ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 10 novembre 2010 décidant de soumettre ces trois candidatures au Conseil consultatif de la Personne Handicapée en vue de leur cooptation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2011 du Conseil consultatif de la Personne Handicapée émettant un avis favorable à l'égard de ces trois candidatures ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 du règlement susvisé, il n'a pu être procédé à la cooptation de ces trois candidates lors de cette réunion du Conseil consultatif de la Personne Handicapée, en raison du fait que le quorum de présence de la moitié des membres n'était pas atteint ;

Considérant qu'en vertu du même article 4, il appartient dès lors au Conseil communal de procéder lui-même à la désignation de membres supplémentaires auprès du Conseil consultatif de la Personne Handicapée ;

Vu la candidature ultérieure de Mme Simonne Smets-Delcharlerie, Conseillère de l'Action sociale ;

Considérant que le Conseil consultatif de la Personne Handicapée compte actuellement 12 membres composés de 3 hommes et 9 femmes et que le sexe masculin y est donc sous-représenté ;

Considérant cependant que la délibération du Conseil communal du 15 mars 2010 susvisée accorde une dérogation par rapport au respect de la règle d'une représentation maximale des deux tiers des membres d'un même sexe jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil consultatif de la Personne Handicapée ;

Considérant que les quatre candidatures susvisées sont dès lors recevables ;

Considérant que Mme la Bourgmestre Laurence Smets se retire en raison de l'intérêt direct et personnel d'un parent au 2^{ème} degré en sa qualité de candidate ;

Considérant que le Conseiller communal le plus jeune assiste le Secrétaire communal lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que le scrutin a lieu à bulletin secret ;

Considérant que chaque conseiller dispose d'une voix par candidature déposée ;

Considérant que 13 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 13 bulletins de vote sont remis au Secrétaire communal et à son assesseur ;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletin blanc ou nul
- 13 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les 13 bulletins valables se répartissent comme suit :

<u>Candidatures</u>	OUI	NON	Abstention
DOCQUIER Noëlle	12	-	1
LINTERMANS-SCHNELLER Anne-Marie	12	-	1
SMETS-DELCHARLERIE Simonne	13	-	-
THAYSE Fabienne	13	-	-

Constatant que les suffrages ont été exprimés selon les règles précisées ci-avant ;

Considérant que les candidates qui ont obtenu une majorité de voix sont élues en qualité de membres du Conseil consultatif de la Personne Handicapée ;

Statuant aux majorités susmentionnées ;

DECIDE :

1° Sont désignés en qualité de membres du Conseil consultatif de la Personne Handicapée :

- A titre personnel : Mmes Noëlle DOCQUIER, Anne-Marie LINTERMANS-SCHNELLER, Simonne SMETS-DELCHARLERIE et Fabienne TAYSE.

2° Copie de la présente délibération sera transmise aux intéressés pour leur servir de titre.

Même séance (13^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Notre-Dame – Budget pour l'exercice 2011 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le budget de l'exercice 2011 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame en sa séance du 23 novembre 2010 ;

Considérant que ce budget réclame un supplément communal de 12.918,30 € au service ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'aviser favorablement le budget de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame pour l'exercice 2011, se clôturant en équilibre à 21.837,30 €.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (14^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin – Budget pour l'exercice 2011 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le budget de l'exercice 2011 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin en sa séance du 23 novembre 2010 ;

Considérant que ce budget ne réclame aucun supplément communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'avis favorablement le budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin pour l'exercice 2011, se clôturant par un excédent en boni de 11.428,88 €.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

COMITE SECRET

Même séance (15^{ème} objet)

PERSONNEL : Convention sectorielle 2005-2006 – Mesures quantitatives relatives à la majoration de l'allocation de fin d'année et à l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacements domicile-travail en transports en commun – Approbation

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu la convention sectorielle 2005-2006 conclue le 2 décembre 2008 entre le Ministre wallon des Pouvoirs locaux et les organisations syndicales ;

Considérant que cette convention sectorielle 2005-2006 comprend plus particulièrement les mesures quantitatives suivantes :

- l'intervention de l'employeur à 100 % dans les frais de déplacements domicile/lieu de travail en transports en commun ;
- la majoration de 150 € de l'allocation de fin d'année ;

Vu la réunion du Comité particulier de négociation syndicale du 12 janvier 2011 ;

Vu le protocole d'accord établi à cette même date et portant sur les mesures quantitatives de la convention sectorielle 2005-2006 détaillées ci-avant ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver les mesures quantitatives suivantes de la convention sectorielle 2005-2006 :
 - a) l'intervention de l'employeur à 100 % dans les frais de déplacements domicile-travail en transports en commun ;
 - b) la majoration de 150 € de l'allocation de fin d'année : 75 € en 2009 et 75 € en 2010.
- 2° De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

Même séance (16^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Nomination à titre définitif d'un maître spécial d'éducation physique à raison de 20 périodes par semaine à la date du 1^{er} avril 2011 – Approbation

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et la réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la vacance d'emploi constatée au 15 avril 2010 et confirmée par la Commission Paritaire Locale en sa séance du 23 juin 2010 ;

Vu la dépêche ministérielle reçue le 25 janvier 2011 octroyant les subventions-traitements du 1^{er} octobre 2010 au 30 juin 2011 ;

Vu l'appel aux candidats à la nomination définitive ;

Vu la candidature de M. Sébastien Bergiers, né à Ottignies le 11 mars 1982, domicilié chaussée de Saint-Job 650 à 1180 Bruxelles, titulaire du diplôme d'A.E.S.I. en éducation physique lui délivré le 28 juin 2005 par la Haute Ecole Léonard da Vinci ;

Vu la liste des enseignants prioritaires et la liste des candidatures à nomination établie par la Commission Paritaire Locale en sa séance du 23 juin 2010 et mentionnant toutes deux la candidature de M. Sébastien Bergiers ;

Considérant que l'intéressé réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa nomination à titre définitif ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 13 voix pour et 1 voix contre ;

DECIDE :

- 1° De nommer M. Sébastien BERGIERS, préqualifié, en qualité de maître spécial d'éducation physique à titre définitif, à raison de 20 périodes par semaine à la date du 1^{er} avril 2011.
- 2° De transmettre la présente délibération à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, aux Inspectrices cantonales, ainsi qu'à l'intéressé.

Même séance (17^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 9 février 2011 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 7 au 25 février 2011 en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 9 février 2011 portant désignation de Mme Maïté Meert, institutrice maternelle non-prioritaire, en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 7 au 25 février 2011 en remplacement de Mme Nadia Bricart, titulaire en congé de maladie ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, aux Inspectrices cantonales, ainsi qu'à l'intéressée.

En annexe : Délibération du Collège communal en sa séance du 9 février 2011 – 56^{ème} objet

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de Mme Nadia Bricart, institutrice maternelle définitive, en congé de maladie du 7 au 25 février 2011 ;

Vu la liste des enseignants prioritaires approuvée par la Commission Paritaire Locale du 23 juin 2010 ;

Considérant que toutes les candidatures maternelles prioritaires sont occupées jusqu'au 28 mars 2011 ;

Vu la candidature de Mme Maïté Meert, épouse Staquet, institutrice maternelle non prioritaire, née à Ottignies Louvain-la-Neuve le 22 juillet 1983, domiciliée 46 rue du Joncquoy à 1457 Walhain, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle et de psychomotricité lui délivré le 30 juin 2005 par l'Hénac de Champion ;

Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la fonction ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De désigner Mme Maïté MEERT, préqualifiée, en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 7 au 25 février 2011 en remplacement de Mme Nadia Bricart, titulaire en congé de maladie.

2° De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Même séance (18^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 16 février 2011 portant désignation d'institutrice maternelle temporaire du 14 au 18 février 2011 en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 16 février 2011 portant désignation de Mlle Mélanie Haubruge, institutrice maternelle non-prioritaire, en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 14 au 18 février 2011 en remplacement de Mme Virginie Hardenne, titulaire en congé de maladie ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 13 voix pour et 1 voix contre ;

DECIDE : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, aux Inspectrices cantonales, ainsi qu'à l'intéressée.

En annexe : Délibération du Collège communal en sa séance du 16 février 2011 – 52^{ème} objet

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de Mme Virginie Hardenne, institutrice maternelle prioritaire, en congé de maladie du 11 au 18 février 2011 ;

Vu la liste des enseignants prioritaires approuvée par la Commission Paritaire Locale du 23 juin 2010 ;

Considérant que toutes les candidatures maternelles prioritaires sont occupées jusqu'au 28 mars 2011 ;

Vu la candidature de Mlle Mélanie Haubruge, institutrice maternelle non-prioritaire, née à Namur le 13 juin 1984, domiciliée rue du Bois de Buis 57 à 1457 Walhain, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle lui délivré le 18 novembre 2010 par la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur ;

Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la fonction ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De désigner Mlle Mélanie HAUBRUGE, préqualifiée, en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 14 au 18 février 2011 en remplacement de Mme Virginie Hardenne, institutrice maternelle prioritaire en congé de maladie.

2° De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Même séance (19^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 23 février 2011 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 21 février au 4 mars 2011 en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance 23 février 2011 portant désignation de Mlle Mélanie Haubruge, institutrice maternelle non-prioritaire, en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 21 février au 4 mars 2011 en remplacement de Mme Nathalie Bournonville, titulaire en congé de maladie ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 13 voix pour et 1 voix contre ;

DECIDE : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, aux Inspectrices cantonales, ainsi qu'à l'intéressée.

En annexe : Délibération du Collège communal en sa séance du 23 février 2011 – 46^{ème} objet

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la nécessité de pourvoir au remplacement de Mme Nathalie Bournonville, institutrice maternelle définitive, en congé de maladie du 21 février au 4 mars 2011 ;

Vu la liste des enseignants prioritaires approuvée par la Commission Paritaire Locale du 23 juin 2010 ;

Considérant que toutes les candidatures maternelles prioritaires sont occupées jusqu'au 28 mars 2011 ;

Vu la candidature de Mlle Mélanie Haubruge, institutrice maternelle non-prioritaire, née à Namur le 13 juin 1984, domiciliée rue du Bois de Buis 57 à 1457 Walhain, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle lui délivré le 18 novembre 2010 par la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur ;
Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la fonction ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De désigner Mlle Mélanie HAUBRUGE, préqualifiée, en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 21 février au 4 mars 2011 en remplacement de Mme Nathalie Bournonville, institutrice maternelle définitive en congé de maladie.
- 2° De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Même séance (20^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 23 février 2011 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 26 février au 4 mars 2011 en remplacement de la titulaire en congé de maladie (prolongation) – Ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 23 février 2011 portant désignation de Mme Maïté Meert, institutrice maternelle non-prioritaire, en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 26 février au 4 mars 2011 en remplacement de Mme Nadia Bricart, titulaire en congé de maladie (prolongation) ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, aux Inspectrices cantonales, ainsi qu'à l'intéressée.

En annexe : Délibération du Collège communal en sa séance du 23 février 2011 – 47^{ème} objet

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de Mme Nadia Bricart, institutrice maternelle définitive, en congé de maladie du 26 février au 4 mars 2011 (1^{ère} prolongation) ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 9 février 2011 portant désignation de Mme Maïté Meert, institutrice maternelle non prioritaire, en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 7 au 25 février 2011 en remplacement de Mme Nadia Bricart, titulaire en congé de maladie ;

Vu la liste des enseignants prioritaires approuvée par la Commission Paritaire Locale du 23 juin 2010 ;

Considérant que toutes les candidatures maternelles prioritaires sont occupées jusqu'au 28 mars 2011 ;

Vu la candidature de Mme Maïté Meert, épouse Staquet, institutrice maternelle non prioritaire, née à Ottignies Louvain-la-Neuve le 22 juillet 1983, domiciliée 46 rue du Joncqoy à 1457 Walhain,

titulaire du diplôme d'institutrice maternelle et de psychomotricité lui délivré le 30 juin 2005 par l'Hénac de Champion ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions requises pour prolonger l'exercice de la fonction ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De désigner Mme Maïté MEERT, préqualifiée, en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 26 février au 4 mars 2011 en remplacement de Mme Nadia Bricart, titulaire en congé de maladie.

2° De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Même séance (21^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 23 février 2011 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire à raison de 19 périodes par semaine (13 périodes pour une demi-classe maternelle et 6 périodes pour le remplacement d'une titulaire en interruption de carrière 1/4 temps), ainsi que 5 périodes par semaine à charge communale du 1^{er} au 27 mars 2011 – Ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 23 février 2011 portant désignation de Mme Anne Serneels, institutrice maternelle prioritaire (2^{ème} classée), en qualité d'institutrice maternelle temporaire à raison de 19 périodes par semaine (13 périodes pour une demi-classe maternelle et 6 périodes pour le remplacement d'une titulaire en interruption de carrière 1/4 temps) ainsi que de 5 périodes par semaine à charge communale du 1^{er} au 27 mars 2011 ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 13 voix pour et 1 voix contre ;

DECIDE : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, aux Inspectrices cantonales, ainsi qu'à l'intéressée.

En annexe : Délibération du Collège communal en sa séance du 23 février 2011 – Objet 68a

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les délibérations du Collège communal en ses séances des 12 janvier et 2 février 2011 portant désignation de Mme Anne Serneels, institutrice maternelle prioritaire (2^{ème} classée), en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 10 janvier au 28 février 2011 à raison de 19 périodes par semaine (dont 13 périodes pour une demi-classe maternelle et 6 périodes pour le remplacement d'une titulaire en interruption de carrière à 1/4 temps), ainsi que 3 périodes par semaine à charge communale ;

Considérant la nécessité d'augmenter les prestations à charge communale à raison de 2 périodes par semaine du 1^{er} au 27 mars 2011 en vue d'assurer un encadrement pédagogique adéquat au sein du niveau maternel de l'implantation scolaire de Tourinnes-Saint-Lambert ;

Vu la candidature de Mme Anne Serneels, institutrice maternelle prioritaire, 2^{ème} classée sur la liste des enseignants prioritaires approuvée par la Commission Paritaire Locale en date du 23 juin 2010 ;
Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions requises pour prolonger l'exercice de la fonction déjà effectuée du 10 janvier au 28 février 2011, ainsi que pour prester les 2 périodes par semaine supplémentaires à pourvoir au sein de l'implantation scolaire de Tourinnes-Saint-Lambert ;
Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De désigner Mme Anne SERNEELS, préqualifiée, en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 1^{er} au 27 mars 2011 à raison de 19 périodes par semaine (dont 13 périodes pour une demi-classe maternelle et 6 périodes pour le remplacement d'une titulaire en interruption de carrière à 1/4 temps), ainsi que 5 périodes par semaine à charge communale.
- 2° De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Même séance (22^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 23 février 2011 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire à raison de 20 périodes par semaine à charge communale du 1^{er} au 27 mars 2011 (aide complémentaire) – Ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 23 février 2011 portant désignation de Mme Stéphanie Devillé, institutrice maternelle prioritaire (3^{ème} classée), en qualité d'institutrice maternelle temporaire à raison de 20 périodes par semaine à charge communale du 1^{er} au 27 mars 2011 (aide complémentaire) ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, aux Inspectrices cantonales, ainsi qu'à l'intéressée.

En annexe : Délibération du Collège communal en sa séance du 23 février 2011 – Objet 68b

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les délibérations du Collège communal en ses séances des 12 janvier et 2 février 2011 portant désignation de Mme Stéphanie Devillé, institutrice maternelle prioritaire (3^{ème} classée), en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 10 janvier au 28 février 2011 à raison de 16 périodes par semaine à charge communale (aide complémentaire) ;

Considérant la nécessité d'augmenter les prestations à charge communale à raison de 4 périodes par semaine du 1^{er} au 27 mars 2011 en vue d'assurer un encadrement pédagogique adéquat au sein du niveau maternel de l'implantation scolaire de Perbais ;

Vu la candidature de Mme Stéphanie Devillé, institutrice maternelle prioritaire, 3^{ème} classée sur la liste des enseignants prioritaires approuvée par la Commission Paritaire Locale en date du 23 juin 2010 ;
Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions requises pour prolonger l'exercice de la fonction déjà effectuée du 10 janvier au 28 février 2011, ainsi que pour prester les 4 périodes par semaine supplémentaires à pourvoir au sein de l'implantation scolaire de Perbais ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De désigner Mme Stéphanie DEVILLÉ, préqualifiée, en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 1^{er} au 27 mars 2011 à raison de 20 périodes par semaine à charge communale.
- 2° De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Même séance (23^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 2 mars 2011 portant désignation d'une directrice d'école intérimaire du 1^{er} au 4 mars 2011 en remplacement du Directeur d'école définitif en congé de maladie (2^{ème} prolongation) – Ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 2 mars 2011 portant désignation de Mme Delphine Bricart, institutrice primaire définitive, en qualité de directrice d'école intérimaire du 1^{er} au 4 mars 2011 en remplacement de M. Joël Vigneron, Directeur d'école en congé de maladie (2^{ème} prolongation) ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 13 voix pour et 1 voix contre ;

DECIDE : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, aux Inspectrices cantonales, ainsi qu'à l'intéressée.

En annexe : Délibération du Collège communal en sa séance du 2 mars 2011 – 38^{ème} objet

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu les délibérations du Collège communal en ses séances des 12 et 26 janvier 2011 portant désignation de Mme Delphine Bricart, institutrice primaire définitive, en qualité de directrice d'école intérimaire du 11 janvier au 28 février 2011 en remplacement de M. Joël Vigneron, Directeur d'école en congé de maladie ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de M. Joël Vigneron, Directeur d'école définitif, en congé de maladie (2^{ème} prolongation) du 1^{er} au 4 mars 2011 ;

Considérant qu'en cas d'absence du directeur titulaire, le Pouvoir organisateur peut désigner un directeur à titre temporaire parmi les membres du personnel enseignant qui ne sont pas titulaires des trois attestations de réussite ;

Vu la candidature de Mme Delphine Bricart, institutrice primaire définitive, suite à un appel antérieur à candidatures parmi les membres du personnel enseignant ;

Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions requises pour prolonger l'exercice de la fonction ;
Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De désigner Mme Delphine BRICART, institutrice primaire définitive, en qualité de Directrice d'école intérimaire du 1^{er} au 4 mars 2011, en remplacement de M. Joël Vigneron, Directeur d'école définitif en congé de maladie (2^{ème} prolongation).

2° De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Même séance (24^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 2 mars 2011 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} au 31 mars 2011 en remplacement de la titulaire en congé de maladie (2^{ème} prolongation) – Ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 2 mars 2011 portant désignation de Mme Virginie Hardenne, institutrice maternelle prioritaire (1^{ère} classée), en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 1^{er} au 31 mars 2011 en remplacement de Mme Marie-Françoise Lauvaux, titulaire en congé de maladie (2^{ème} prolongation) ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 13 voix pour et 1 voix contre ;

DECIDE : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, aux Inspectrices cantonales, ainsi qu'à l'intéressée.

En annexe : Délibération du Collège communal en sa séance du 2 mars 2011 – 40^{ème} objet

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les délibérations du Collège communal en ses séances des 12 janvier et 2 février 2011 portant désignation de Mme Virginie Hardenne, institutrice maternelle prioritaire (1^{ère} classée) en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 10 janvier au 28 février 2011 en remplacement de Mme Marie-Françoise Lauvaux, institutrice maternelle définitive en congé de maladie ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de Mme Marie-Françoise Lauvaux, institutrice maternelle définitive, en congé de maladie (2^{ème} prolongation) du 1^{er} au 31 mars 2011 ;

Vu la candidature de Mme Virginie Hardenne, institutrice maternelle prioritaire, 1^{ère} classée sur la liste des enseignants prioritaires approuvée par la Commission Paritaire Locale en date du 23 juin 2010 ;

Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions requises pour prolonger l'exercice de la fonction ;
Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De désigner Mme Virginie HARDENNE, préqualifiée, en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 1^{er} au 31 mars 2011 en remplacement de Mme Marie-Françoise Lauvaux, institutrice maternelle définitive en congé de maladie (2^{ème} prolongation).
- 2° De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

SEANCE PUBLIQUE

A l'issue de la séance publique, en vertu de l'article L1122-10, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de l'article 81 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, MM. les Conseillers André Lengelé et Yves Bauwens posent deux questions orales étrangères à l'ordre du jour concernant respectivement la menace d'écroulement du mur d'enceinte et du pignon du bâtiment avant de la cure Saint-Servais à Tourinnes-Saint-Lambert et l'état de délabrement d'un mur privé dans la rue de l'Amende à Walhain-Saint-Paul, auxquelles Mme la Bourgmestre Laurence Smets répond séance tenante.

La séance est levée à 21h09.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Présidente,

Ch. LEGAST

L. SMETS

En annexe : Projet d'acte relatif à l'acquisition pour cause d'utilité publique des parcelles de terrains nécessaires à la prolongation de la drève et de la piste cyclable rues Chèvequeue et Môgreto à Perbais, visé au 3^{ème} objet.

Projet d'acte d'acquisition pour cause d'utilité publique

L'AN DEUX MILLE ONZE

LE TRENTE ET UN MARS,

Devant le notaire **Marc Bombeek** à Walhain (Walhain-Saint-Paul),

Ont comparu les parties identifiées ci-dessous, lesquelles ont requis le notaire prénommé de dresser sous forme d'acte authentique les conventions suivantes intervenues entre elles.

I. PARTIES AUX CONVENTIONS.

1. Identité des vendeurs.

a) Monsieur **MOISSE Pierre André Paul Siméon**, né à Lessines le 20 juillet 1942 (42.07.20-087.50), célibataire, domicilié à Lessines, rue de l'Hôtellerie, 14.

b) Le **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE CHASTRE**, dont les bureaux sont établis à Chastre, Domaine de Chastre, route de Gembloux, 2.

Ici représenté conformément à l'article 28 §2 de la loi sur les CPAS par Madame Françoise Dastrevelle, [domicile], Présidente, et Monsieur Bernard Corin, [domicile], Secrétaire du Centre Public d'Action Sociale,

Agissant en exécution d'une décision du Conseil de l'Aide Sociale du [...] mars 2011 dont une copie conforme demeurera ci-annexée.

c) (1) La société anonyme **VARCAP**, dont le siège est établi à Beveren (Verrebroek), Borringstraat, 19. Inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0448.111.987.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Omer dit Wim Verstraeten à Vrasene le 27 août 1992, dont les statuts ont été publiés par extraits à l'annexe au Moniteur belge du 19 septembre suivant sous le numéro 920919-159.

Et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte reçu par le même notaire le 29 mai 2006, publié aux Annexes du moniteur belge sous la référence 06100396

Ici représentée par Monsieur Jérôme Cap, administrateur délégué, désigné à cette fonction suivant décision de l'assemblée générale des actionnaires tenue le [...], et publiée à l'annexe au Moniteur belge sous références [...].

(2) Monsieur **CAP Jérôme Honoré Irène**, né à Sint-Niklaas le 20 avril 1956, veuf non remarié, [N.N.], domicilié à Sint-Gillis-Waas, Poelstraat 2.

(3) Monsieur **CAP Filip Jozef Godelieve**, né à [...], [état civil], [N.N.] , domicilié à Sint-Gillis-Waas, Poelstraat 2.

(4) Madame **CAP Nathalie**, née à [...], [état civil], [N.N.], domiciliée à Anzegem, Materzeelstraat 58. DES22.

Ci-après, invariablement, le « Vendeur »

2. Identité de l'acquéreur.

d) La **COMMUNE DE WALHAIN**, dont le siège de l'administration est établi à 1457 Walhain, Place Communale, 1.

Ici représentée par Madame Laurence Smets, Bourgmestre, domiciliée à Walhain, rue de Blanmont, 14 et Monsieur Christophe Legast, Secrétaire Communal, domicilié à Walhain, rue des Cours, 9.

Agissant en exécution d'une décision du Conseil Communal du 21 mars 2011 dont une copie conforme demeurera ci-annexée.

Ci-après, invariablement, l' « Acquéreur »

3. Etablissement des identités et certification.

L'identité et le domicile des comparants en personne physique, dont ils certifient l'exactitude, ont été établis au vu de la carte d'identité et du livret de mariage ou du registre national, dont le numéro est mentionné aux présentes de l'accord exprès des comparants.

Le notaire instrumentant certifie les noms, prénoms, lieux et dates de naissance des comparants sur base des pièces officielles requises par la loi.

4. Capacité des comparants.

Chacun des comparants – personne physique – déclare individuellement :

- n'avoir pas fait de déclaration de cohabitation légale au sens de l'article 1476 du code civil ;
- qu'aucune requête en règlement collectif de dettes le concernant n'a été introduite à ce jour (loi du 5 juillet 1998) ;
- n'être pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil ou administrateur judiciaire ;
- n'être l'objet d'aucune requête en réorganisation judiciaire, ni d'aucune déclaration de faillite non clôturée à ce jour ;
- d'une manière générale avoir la pleine capacité civile et ne pas être dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

II. PREMIERE VENTE.

5. Première convention de vente.

Monsieur Pierre-André Moisse a déclaré vendre, sous les garanties ordinaires et de droit et aux conditions stipulées au présent acte, à l'Acquéreur qui déclare accepter le bien suivant :

COMMUNE DE WALHAIN

PREMIERE DIVISION – WALHAIN-SAINT-PAUL

Une partie de terre de culture sise à front de la rue de Môgreto, d'une superficie selon mesurage ci-après relaté de 1 are 2 centiares,

A prendre dans une parcelle plus grande, en nature de terre de culture, cadastrée selon titre et extrait récent section E numéro 145/A.

6. Plan de mesurage.

Telle que cette « emprise » figure sous numéro 3 sous teinte jaune au plan avec procès-verbal de mesurage et de bornage dressé par le géomètre Philippe Ledoux à Mont-Saint-Guibert le 6 décembre 2010, lequel plan est annexé au présent acte avec lequel il sera enregistré mais non transcrit.

7. Origine de propriété.

Monsieur Pierre-André Moisse déclare que la parcelle lui appartient pour en avoir hérité de son père, Monsieur André Moisse, décédé le 15 juillet 1993 en qualité de fils unique, sous réserve de l'usufruit revenant à l'épouse du défunt, Madame Jeannine Maury, lequel usufruit a pris fin par suite du décès de cette dernière survenu le 26 novembre 1998.

Monsieur André Moisse en était propriétaire pour en être l'attributaire aux termes de l'acte de remembrement rural reçu par le Comité d'Acquisition de Namur le 19 décembre 1979, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles le 23 janvier 1980, volume 2117 numéro 100.

8. Prix et quittance.

Les parties déclarent que cette première vente est faite, consentie et acceptée pour et moyennant le prix de TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET QUARANTE-ET-UN CENTS (387,41 €).

Que l'Acquéreur paie à l'instant à Monsieur Pierre-André Moisse qui le reconnaît, par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire Bombeeck.

Dont quittance entière et définitive.

III. DEUXIEME VENTE.

9. Deuxième convention de vente.

Le Centre Public d'Action Sociale de Chastre a déclaré vendre, sous les garanties ordinaires et de droit et aux conditions stipulées au présent acte, à l'Acquéreur qui déclare accepter le bien suivant :

COMMUNE DE WALHAIN -

PREMIERE DIVISION – WALHAIN-SAINT-PAUL

Deux parties de terres de culture contiguës sises toutes deux à front de la rue de Môgreto, de superficies selon mesurage ci-après relaté de 12 ares 91 centiares et 3 ares 24 centiares, soit un total de 16 ares 15 centiares,

A prendre dans une parcelle plus grande, en nature de terre de culture, cadastrée selon titre et selon extrait récent section E numéros 146/A et 146/B.

10. Plan de mesurage.

Telle que ces « emprises » figurent au plan ci-annexé sous numéros 4 et 5.

11. Origine de propriété.

Le Centre Public d'Action Sociale de Chastre déclare que ces parcelles lui appartiennent pour en être l'attributaire aux termes de l'acte de remembrement rural reçu par le Comité d'Acquisition de Namur le 19 décembre 1979, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles le 23 janvier 1980, volume 2117 numéro 100.

12. Prix et quittance.

Les parties déclarent que cette deuxième vente est faite, consentie et acceptée pour et moyennant le prix de SIX MILLE CENT TRENTE-TROIS EUROS NONANTE-SEPT CENTS (6.133,97 €).

Que l'Acquéreur paie à l'instant au Vendeur qui le reconnaît, par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire Bombeeck.

Intervient aux présentes le Receveur du Centre Public d'Action Sociale de Chastre, Monsieur [nom], domicilié à Chastre, [domicile], lequel confirme la réception dudit montant.

Dont quittance entière et définitive.

IV. TROISIEME VENTE.

13. Troisième convention de vente.

La société anonyme Varcap, Messieurs Jérôme et Filip Cap et Madame Nathalie Cap, ont déclaré vendre, sous les garanties ordinaires et de droit et aux conditions stipulées au présent acte, à l'Acquéreur qui déclare accepter le bien suivant :

COMMUNE DE WALHAIN -

PREMIERE DIVISION – WALHAIN-SAINT-PAUL

a) Une partie de terre de culture sise à front de la rue Chèvequeue, d'une superficie selon mesurage ci-après relaté de 4 ares 66 centiares,

A prendre dans une parcelle plus grande, en nature de terre de culture, cadastrée selon titre et selon extrait récent section E numéro 285.

b) Une partie de terre de culture sise à front de la rue de Mogretô, d'une superficie selon mesurage ci-après relaté de 3 ares 29 centiares,

A prendre dans une parcelle plus grande, en nature de terre de culture, cadastrée selon titre section E partie du numéro 9/A, et selon extrait récent numéro 9/G.

14. Plan de mesurage.

Telle que ces « emprises » figurent au plan ci-annexé respectivement sous numéro 6 et numéro 2.

15. Origine de propriété.

La société Varcap, Messieurs Jérôme et Filip Cap et Madame Nathalie Cap déclarent à ce sujet que ces parcelles appartenaient originellement à Madame Huguette de Bosque, en son vivant à Paris,

- *S'agissant de la parcelle cadastrée sous numéro 285* : pour en être l'attributaire aux termes de l'acte de remembrement rural reçu par le Comité d'Acquisition d'immeubles de Namur le 19 décembre 1979, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles le 23 janvier suivant volume 2117 numéro 92 ;

- *S'agissant de la parcelle anciennement cadastrée sous plus grand sous numéro 9/A* : pour en être l'attributaire en nue propriété aux termes de l'acte de remembrement rural reçu par le Comité d'Acquisition d'immeubles de Namur le 22 septembre 1989, transcrit au bureau des hypothèques de

Nivelles le 23 octobre suivant volume 3394 numéro 28, et y avoir réuni l'usufruit par suite du décès *intestat* de l'usufruitière, Madame Andrée Crombez, veuve de Monsieur André de Bosque, dont elle était la fille unique et la seule héritière légale et réservataire.

Aux termes de l'acte de vente reçu par le notaire Maurice Dekeyser, alors à Wavre, le 22 janvier 1996, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles le 16 février suivant, volume 4541 numéro 5, Madame Huguette de Bosque a vendu les parcelles dont question à la société Varcap, comparante, pour l'usufruit pendant 10 ans, et à Monsieur Jérôme Cap et son épouse Madame Ria Tilleman pour la nue propriété.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Omer dit Wim Versraeten, à Vrasene, le 19 janvier 2006, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles le 1^{er} février suivant, sous la référence 01143, l'usufruit de la société Varcap a été prolongé de 10 ans, soit jusqu'au 20 janvier 2016.

Madame Tilleman est décédée le 27 décembre 2008 laissant pour recueillir sa succession son époux Monsieur Jérôme Cap prénommé, et leurs deux enfants Monsieur Filip Cap et Madame Nathalie Cap, comparants.

16. Prix et quittance.

Les parties déclarent que cette troisième vente est faite, consentie et acceptée pour et moyennant le prix de TROIS MILLE DIX-NEUF EUROS CINQUANTE ET UN CENTS (3.019,51 €).

Que l'Acquéreur paie à l'instant à la société Varcap, Monsieur Jérôme Cap, Monsieur Filip Cap et Madame Nathalie Cap qui le reconnaissent, par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire Bombeek.

Dont quittance entière et définitive.

Les parcelles objets des trois ventes ci-avant sont ci-après dénommées ensemble : les « Biens ».

V. CONDITIONS GENERALES DES VENTES.

17. Situation hypothécaire – Garantie d'éviction.

Les Biens sont vendus pour quittes et libres de toutes charges privilégiées ou hypothécaires et de tous autres empêchements quelconques.

D'une manière générale, le Vendeur garantit l'Acquéreur contre l'éviction, totale ou partielle, dans les termes prévus aux articles 1626 et suivants du code civil.

18. Etat – Vices apparents et cachés.

Les Biens sont vendus et présentement délivrés, et agréés par l'Acquéreur, dans l'état où ils trouvent actuellement, sans garantie des vices, apparents ou cachés, pouvant en affecter le sol et/ou le sous-sol, et sans aucun recours de ce chef contre le Vendeur par dérogation expresse aux articles 1641 et suivants du code civil.

19. Superficie.

Les Biens sont vendus sans garantie de contenance. En conséquence, par dérogation expresse à l'article 1618 du code civil, toute différence qui pourrait exister entre la superficie réelle et celle mentionnée au présent acte sera sans effet, même si cette différence excède cinq pour cent.

La clause qui précède ne fait pas obstacle au droit de l'Acquéreur d'introduire une action judiciaire en vue du bornage des Biens contre les propriétaires voisins, de même qu'une action en responsabilité contre l'auteur du plan.

20. Mitoyennetés.

Les Biens sont vendus sans garantie de la mitoyenneté ou non-mitoyenneté des murs et clôtures.

Le Vendeur déclare que son titre de propriété ne révèle l'existence d'aucune convention relative aux mitoyennetés des murs ou des clôtures, qu'il n'en a lui-même pas conclu.

21. Servitudes.

Les Biens sont vendus avec toutes les servitudes dont ils peuvent profiter ou être grevés. Il n'est donné aucune garantie concernant les servitudes légales.

Le Vendeur déclare, chacun pour ce qui le concerne, que :

- sous réserve de ce qui est dit ci-dessous, son titre de propriété ne révèle l'existence d'aucune servitude, active ou passive ;
- depuis qu'il est propriétaire, il n'a concédé aucune servitude à son sujet ; et
- à sa connaissance, aucune servitude non apparente ne grève les Biens.

Cette déclaration ne peut conférer aucun droit à un tiers au présent acte, ni affecter les droits dont un tel tiers bénéficierait aux termes de la loi ou d'un titre régulier et non prescrit.

22. Données cadastrales.

Les énonciations cadastrales figurant aux présentes sont données à titre d'information et sans aucune garantie.

23. Absence d'empêchement de vendre.

Le Vendeur déclare, chacun pour ce qui le concerne, que les Biens ne sont l'objet d'aucune convention empêchant la présente vente, et, en particulier, n'être personnellement lié par aucune option d'achat, droit de réméré, droit de préemption ou de préférence, sous la seule réserve du droit de préemption du preneur en matière de bail à ferme, auquel il est renoncé ci-après.

24. Titre.

L'Acquéreur se satisfait des origines de propriétés qui précèdent à l'appui desquelles il ne pourra exiger qu'une expédition des présentes à ses frais.

VI. PROPRIETE, JOUISSANCE, OCCUPATION

25. Propriété – Jouissance.

L'Acquéreur a la propriété et la jouissance des Biens à partir de ce jour. Cette jouissance s'opère par la prise de possession réelle.

Il est tenu de payer les impositions et contributions de toute nature, ce à partir de ce jour également.

26. Occupation.

Interpellé par le notaire instrumentant au sujet de l'occupation des Biens :

- Monsieur Pierre-André Moisse déclare que la parcelle vendue par lui est occupée et tenue en location par la société Varcap, comparante aux présentes ;
- Le Centre Public d'Action Sociale de Chastre, déclare que les parcelles vendues par lui sont occupées et tenues en location par la société Varcap, comparante aux présentes ;
- La société Varcap et les consorts Cap : garantissent que les parcelles vendues par eux sont libres de toute occupation.

27. Droit de préemption en matière de bail à ferme

Vendeur et Acquéreur déclarent et reconnaissent avoir été complètement informés du droit de préemption du preneur de son mécanisme et de ses conséquences.

Aux présentes intervient le locataire préqualifié qui déclare par les présentes renoncer purement et simplement au droit de préemption qu'il paraît détenir sur les Biens, et au droit de bail qu'il possède sur ces mêmes Biens. Ces renonciations sont acceptées par le Vendeur et l'Acquéreur.

Lesdites renonciations sont faites moyennant le paiement d'une indemnité fixée amiablement et forfaitairement à la somme de cinq mille euros l'hectare (5.000 €/ha), soit mille deux cent soixante et un euros cinquante cents (1.261,50 €) pour les Biens pour la contenance totale vendue aux présentes.

Laquelle indemnité est payée présentement à la s.a. Varcap, locataire, qui le reconnaît, par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire instrumentant.

Dont quittance entière et définitive.

VII. URBANISME EN REGION WALLONNE.

28. Situation urbanistique – Réglementation.

Les parties déclarent avoir connaissance du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (*ci-après dénommé : le « Code Wallon »*).

Les Biens sont vendus avec les limitations du droit de propriété qui résultent notamment du Code Wallon, des prescriptions en matière d'urbanisme et des arrêtés des pouvoirs publics qui peuvent l'affecter au sujet desquels l'Acquéreur est censé avoir pris toutes informations.

Pour satisfaire au prescrit de l'article 85 du Code Wallon, le notaire instrumentant a demandé au Collège communal de Walhain de lui délivrer les informations urbanistiques afférentes au Bien, visées à l'article 85, §1er, alinéa 1er, 1° et 2° du Code Wallon. Le Collège a répondu ce qui suit littéralement reproduit :

Situation du bien

Plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par A.R.du 28/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Agricole (100%) 01 E 9 G

Agricole (100%) 01 E 146 A

Agricole (100%) 01 E 146 B

Agricole (100%) 01 E 145 A (cfr. Explication reprise dans la division de bien (DIV 01 8c 9g 145a 146a 146b 285) concernant le positionnement de la limite de zone d'habitat à caractère rural et zone agricole a été placée en regard de cette limite telle que reprise sur le permis de lotir délivré sur le parcellaire 01 E 9 S. Ce qui permet de confirmer que le terrain 01 E 145 A est entièrement en zone agricole.

Agricole (90,8%) et Espaces verts (9,2%) 01 E 285 la limitation est moins précise en ce qui concerne la zone d'espaces verts sur l'avant de la parcelle 01 E 285. Il y a lieu de compter 20m depuis l'axe de la rue pour ce zonage sur la parcelle.

La (les) parcelle(s) 01 E 145 A, 01 E 146 A, 01 E 146 B, 01 E 285, 01 E 9 G n'est (ne sont) pas lot(s) de fond.

PERMIS

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1er janvier 1977 :

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977 ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement ;

Remarque :

En ce qui concerne les constructions construites sur la (les) parcelle(s) 01 E 145 A, 01 E 146 A, 01 E 146 B, 01 E 285, 01 E 9 G, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme sans une visite préalable des lieux.

Un schéma de structure communal (SSC) en statut adoption provisoire délibéré par le conseil communal du 8 décembre 2010 existe.

Voirie : la (les) parcelle(s) 01 E 145 A, 01 E 146 A, 01 E 146 B, 01 E 285, 01 E 9 G, est(sont) située(s) le long d'une voirie régionale :

-oui : la Nationale 4 pour les parcelles 01 E 146 A, E 285. Nous vous renvoyons auprès du gestionnaire : (le MET avenue de Veszprem, 3 à 1340 Ottignies Louvain la Neuve) afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné.

-Non : pour les parcelles 01 E 145 A, 01 E 146 B, 01 E 9 G.

Emprises : la (les) parcelle(s) 01 E 145 A, 01 E 146 A, 01 E 146 B, 01 E 285, 01 E 9 G, pourrait être grevée d'emprises en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu de s'adresser aux sociétés gestionnaires (Cie électricité, Cie eaux, etc...).

Le bien : ~~ne bénéficie pas d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.~~

-bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Egouttage :

PASH (Plan d'assainissement par sous bassin hydrographique) approuvé le 02.12.2005 la (les) parcelle(s) 01 E 145 A, 01 E 146 A, 01 E 146 B, 01 E 285, 01 E 9 G, est(sont) en épuration individuelle. Une information préalable à une demande de construction est impérative auprès du service Urbanisme et/ou travaux de la Commune.

Sentier :

Présence d'un sentier dans la parcelle : Néant

Présence d'un sentier en bordure de parcelle : Néant

Ruisseau :

Présence d'un ruisseau dans la parcelle : Néant

Présence d'un ruisseau en bordure de parcelle : Néant

Environnement :

Permis d'environnement ou permis unique : Néant

A notre connaissance le bien n'a pas fait l'objet d'une pollution grave, suite à l'exercice d'une activité économique exercée ou non dans le cadre d'un établissement classé ; le bien n'est pas repris dans un périmètre protégé au niveau de la législation relative à la protection des eaux souterraines ; le bien n'est pas repris dans un périmètre d'un site « Natura 2000 », d'un parc, ou d'une réserve naturelle.

Existe-t-il :

servitude urbanistique : Néant

zone de recul : Néant

alignement : Voir Atlas (Walhain) chemin n°8 (voir plan annexé) et Code civil rural.

distances à observer vis à vis des voisins : Voir Code civil.

expropriation pour cause d'utilité publique : Néant

droits de préemption prévus à l'art 175 du Cwatup : Néant

Le bien a-t-il fait l'objet :

d'un constat d'infraction urbanistique : Pas à notre connaissance.

d'une mesure de lutte contre l'insalubrité : Non ~~Oui~~

d'un permis de location : Pas à notre connaissance ~~Oui~~

Patrimoine :

(suite au décret relatif aux monuments, sites et fouilles du 18.07.1991)

~~Le bien est repris à l'Inventaire du Patrimoine Architectural (art 192 du Code).~~

le bien n'est apparemment pas repris à l'inventaire du patrimoine dans une liste de sauvegarde ;

le bien n'est apparemment pas repris dans une zone de protection ;

le bien n'est pas classé comme monument ou site faisant partie du patrimoine exceptionnel de la Région ;

le bien n'est pas situé dans le champ de vue d'un monument classé ou ayant fait l'objet d'une proposition de classement

Plan PLUIES :

Seules les zones situées aux alentours d'un ruisseau (+/- 75m) sont concernées par ce plan.

Le bien en cause n'est pas concerné,

~~Le bien en cause est concerné (voir site du DG01 sur Internet si nécessaire, la carte des zones inondables peut être transmise par mail)~~

Règlements d'urbanisme existants :

Les seuls règlements sont ceux qui sont repris au sein du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (**isolation thermique, ventilation, accessibilité par les personnes à mobilité réduite, enseignes et aux dispositifs de publicité**).

Le RGBSR n'est toutefois pas d'application sur la Commune.

Règlements d'urbanisme communaux existants :

- sur la protection de l'environnement (**abattage d'arbres et haies**) ce qui signifie qu'une demande de permis doit être introduite auprès de nos services avant tout abattage;

- relatif à l'établissement des silos (**dépôt de pulpes et fourrages verts**).

Charges d'Urbanisme : Application éventuelle suivant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (y compris cession éventuelle).

Règlement de police : relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion : Se conformer au règlement approuvé par délibération du Conseil communal du 16 février 2004.

Règlement général de police : Se conformer au règlement approuvé par délibération du Conseil communal du 28 avril 2008.

Autres informations utiles : Suivant les arbres et haies qui pourraient exister sur le bien, il y a lieu de prendre connaissance des articles du Code relatif aux arbres et haies remarquables, mêmes si non repris dans la liste officielle.

29. Division sans permis de lotir (article 90).

Le Vendeur déclare que les Biens proviennent de la division d'immeubles plus grands sans que ces divisions aient fait l'objet d'un permis de lotir ou d'un permis ou certificat d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article 90 du Code Wallon, le notaire instrumentant a, par lettre recommandée du 8 février 2011, communiqué le plan de la division et attesté la nature de l'acte et la destination des lots issus des divisions :

- au Collège communal de Walhain, qui a répondu par lettre du 2 mars 2011 ce qui suit, littéralement reproduit ;

« *Le Collège, en séance du 09/02/2011*

« *Vu l'article 90 du CWATUP ;*

« *PREND ACTE de la Division notariale WSP à Walhain, Rue Chèvequeue(WSP) cadastré 01 E 8 C, 01 E 9 G, 01 E 145 A, 01 E 146 A, 01 E 146 B, 01 E 285, bien appartenant à [on omet] dont la rédaction de l'acte sera faite par le notaire BOMBEECK Marc décide de de notifier les remarques suivantes :*

1. Positionnement de la limite de zone d'habitat à caractère rural et zone agricole a été placée en regard de cette limite telle que reprise sur le permis de lotir délivré sur le parcellaire 01 E 9 S. Ce qui permet de confirmer que le terrain 01 E 145A est entièrement en zone agricole.

2. La limitation est moins précise en ce qui concerne la zone d'espaces verts sur l'avant de la parcelle 01 E 285. Toutefois le plan de secteur permet aisément de croire que l'entièreté de la portion reprise sous teinte jaune est en zone d'espaces verts. En effet il y a lieu de compter 20mètres depuis l'axe de la rue pour ce zonage sur la parcelle.

3. Atlas : un plan d'alignement existe et disponible en copie en notre service sur simple demande, et provient de l'exemplaire original de la DP d'Hélocine. Il ne semble pas certain de ce que le plan du Géomètre reprenne les données de cet alignement. Il n'y en a en effet aucune mention sur le plan de cet alignement. Il y a dès lors questionnement sur le fait de savoir si ce plan d'alignement a été ou n'a jamais été réalisé dans les faits au niveau des propriétés. Il est vivement suggéré au géomètre d'apporter un complément d'information à ce propos. D'autant plus si la procédure de modification de l'Atlas doit être réalisée. Ci-dessous des extraits de cet alignement. »

« *Par ordonnance* »

- et au fonctionnaire délégué de la Région Wallonne, lequel n'y a, à ce jour, réservé aucune réponse.

30. Permis et certificats d'urbanisme (article 84).

Le Vendeur déclare que les Biens n'ont fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe 1^{er}, et, le cas échéant, à l'article 84 paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du Code Wallon, et, en conséquence, qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes ou travaux sur ces Biens.

Le notaire instrumentant rappelle :

- qu'aucun des actes et travaux visés à ces dispositions du Code Wallon ne peut être accompli sur les Biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- qu'il existe des règles de préemption des permis d'urbanisme ;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de devoir demander et obtenir un permis d'urbanisme.

VIII. ENVIRONNEMENT ET POLLUTION DES SOLS EN REGION WALLONNE.

31. Règlement général sur la protection de l'environnement (« RGPE »).

Les Biens ne font l'objet d'aucun permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter), de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

32. Gestion des sols pollués.

Conformément à l'article 85 du Code Wallon, amendé par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, le Vendeur est tenu de mentionner à l'Acquéreur les données relatives aux Biens inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret. Cette banque de donnée étant en voie de constitution, le Vendeur déclare être dans l'impossibilité de produire un extrait de celle-ci. Pour autant que de besoin, et à défaut de pareille information officielle, le Vendeur déclare que, à sa connaissance, il n'a lui-même et aucun autre tiers exercé ou laissé s'exercer sur les Biens ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes qui soit incompatible avec la destination future des Biens.

33. Natura 2000.

Le Vendeur déclare que, à sa connaissance, les Biens ne sont pas concernés par le décret wallon du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites « Natura 2000 », de la faune et de la flore sauvage.

IX. REGLEMENTATIONS DIVERSES.

34. Aléa d'inondation.

L'attention de l'Acquéreur a été attirée sur le contenu de l'article 68-7 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site : <http://cartographie.wallonie.be/NewPortailCarto/index.jsp?page=subMenuInondations&node=32&sno de=321#>

Le Vendeur déclare que les Biens ne sont pas situés dans une zone inondable.

35. Expropriation – Alignement.

Le Vendeur déclare que, à sa connaissance, les Biens ne sont concernés par des mesures d'expropriation ou soumis à une servitude d'alignement résultant de normes techniques routières, sous réserve des parcelles à front de la route Nationale 4.

36. Monuments et sites.

Le Vendeur déclare que, à sa connaissance, les Biens ne sont pas concernés par des mesures de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et les sites.

37. Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC)

Le notaire instrumentant attire l'attention de l'Acquéreur sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (<https://www.klim-cicc.be>) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans les Biens, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur les Biens.

Le notaire instrumentant a interrogé le « Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites » en date du 7 février 2011, lequel a, par courrier du même jour répondu que la société Solvay était concernée par la demande. Ladite société Solvay a fait savoir au notaire soussigné, ce qui suit textuellement reproduit [...].

Les parties déclarent que cette servitude ne grève pas les Biens présentement vendu mais le solde de la parcelle cadastrée section E numéro 9/G, et dispensent en conséquence le notaire soussigné d'en reproduire les termes aux présentes.

Pour autant que de besoin, l'Acquéreur reconnaît avoir reçu copie dudit courrier et de ses annexes, et dispense formellement le Vendeur et le notaire soussigné de toutes informations complémentaires à cet égard.

X. CONDITIONS SPECIALES.

38. Condition suspensive d'absence d'annulation par la tutelle.

Les présentes ventes sont conclues sous la condition suspensive de l'absence de suspension ou d'annulation par les autorités de tutelle des décisions de vendre par le Centre Public d'Action Sociale de Chastre et d'acquérir par la Commune de Walhain.

XI. DECLARATIONS FISCALES.

39. Article 203 du Code des droits d'enregistrement.

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture des prescriptions édictées par le premier alinéa de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement rédigé comme suit :

« En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties. »

40. Droit d'écriture.

Conformément aux articles 3 et suivants du Code des Droits et Taxes Divers, le notaire instrumentant constate que droit d'écriture à percevoir pour le présent acte s'élève à cinquante euros (50,00 €).

41. Assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le notaire instrumentant donne aux comparants lecture des articles 62, paragraphe 2, et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Interpellé par le notaire instrumentant, le Vendeur déclare ne pas être assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, à l'exception de la société Varcap assujettie sous le numéro 0448.111.987.

42. Restitution de droits d'enregistrement.

Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné toutes informations concernant la possibilité de restitution des droits d'enregistrement, en cas de revente dans les deux ans, telle que prévue à l'article 212 du Code des droits d'enregistrement.

43. Déclaration pro fisco.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la présente vente est faite pour cause d'utilité publique.

44. Taxation des plus value.

Le Vendeur reconnaît que le notaire instrumentant a attiré son attention sur les dispositions légales relatives aux plus-values réalisées lors de la transmission d'un immeuble.

XII. MENTIONS FINALES – DIVERS.

45. Traçabilité des moyens de paiement.

Le notaire Marc Bombeeck soussigné constate que le paiement a été effectué préalablement aux présentes par le débit du compte [...].

46. Dispense d'inscription d'office.

Le Vendeur dispense formellement le Conservateur des hypothèques de prendre, lors de la transcription des présentes, une inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

47. Frais.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes seront payés et supportés par l'Acquéreur.

48. Election de domicile.

Pour l'exécution de toutes les obligations résultant des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile à l'adresse de leur domicile ou siège indiqué en tête des présentes.

49. Loi organique du notariat.

Les Comparants reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur les obligations particulières prescrites par loi organique du notariat, et notamment sur l'obligation qui lui est faite d'attirer leur attention lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou en présence d'engagements disproportionnés ; ils reconnaissent avoir été avisés qu'il leur est loisible à chacun de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

Les Comparants déclarent que le notaire les a adéquatement informés quant aux droits, obligations et charges qui résultent du présent acte, et conseillés d'une manière qu'ils considèrent impartiale.

DONT ACTE.

Fait et passé à Walhain, en l'étude, à la date mentionnée ci-dessus.

Après lecture intégrale et commentée, les comparants ont signé avec le notaire.

* * *